Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1621

Artikel: La RPT est constitutionnellement ambiguë
Autor: Gavillet, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1019334

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Réforme de la péréquation financière et des tâches communes à la Confédération et aux cantons touche à tant de domaines qu'elle dépasse la capacité d'assimilation d'un débat démocratique.

La RPT est constitutionnellement ambiguë

La RPT, si elle est approuvée, entraînera vingt-sept modifications constitutionnelles. Plusieurs seront techniques, liées par exemple à l'affectation des recettes dans le cadre de la péréquation; d'autres découlent du désenchevêtrement, elles en sont la traduction juridique; chacune doit être discutée en fonction de son objet. Mais il en est quelques-unes, de grande importance quoique sans portée pratique immédiate, qui sont énoncées pour éclairer l'esprit de la révision, posées comme des principes qui doivent guider le législateur. Ces articles n'ont pas soulevé de débat. On s'en étonnera. Car, par rapport à la Constitution qui nous régit, ils expriment un renversement de tendance; ils sont fondamentalement centralisateurs. Certes sans conséquence concrète, mais ils ne sont pas gratuits. Ils seront inscrits dans la Constitution. Nous aurons à les voter. Ils inspireront les législateurs à venir.

La subsidiarité

Dans un Etat fédéral, dans une Confédération, un principe clair veut que le pouvoir central n'exerce que les compétences qui lui ont été déléguées. En Suisse, c'est la clé de voûte des institutions. Les cantons «exercent tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à la Confédération» (art 3a). «La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.» (art 42)

Or le Conseil fédéral propose de flanquer ce principe de base d'un article complémentaire définissant la subsidiarité, quand bien même le Parlement n'en eût pas voulu lors du débat sur la révision générale. Il a la teneur suivante: «l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité». Il est assorti d'un commentaire significatif: «Le principe de subsidiarité dans un Etat fédéral part de l'idée que la Confédération ne doit pas s'attribuer des tâches si les Etats-membres disposent des compétences nécessaires pour les accomplir eux-mêmes.» Au principe clair, celui de délégation de bas en haut est substituée une autre règle: le pouvoir du haut veille à ne pas empiéter sur les compétences du bas. Le mouvement est inversé, de haut en bas.

Cette fois, le Parlement a accepté. Mais sagement, pour en affaiblir la portée, il a fait passer l'adjonction à l'article 5, où sont définis les principes de l'Etat de droit. Pourtant il a été moins vigilant à l'article 47.

Une prise de pouvoir constitutionnelle

L'article 47 de la Constitution décrète que «la Confédération respecte l'indépendance des cantons». Formule creuse et sobre. Mais voici les adjonctions voulues par la RPT (art 47a): «Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent de moyens financiers pour accomplir leur tâche.»

Cet alinéa, selon le *Message fédéral*, ne fait qu'exprimer de manière explicite une norme constitutionnelle qui serait partie intégrante du fédéralisme suisse et qui aurait la teneur suivante: «Dans le cadre de l'autonomie dont jouissent les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération s'engage, dans la mesure du possible, à respecter les compétences des cantons, soit de leur accorder un nombre suffisant de tâches autonomes.» (*Feuille fédérale*, 26 mars 2002, p. 2322)

Ainsi dans la même Constitution, nous aurons un article 3 où les cantons exercent les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération et un article 47a où la Confédération laisse aux cantons suffisamment de tâches propres.

Janus

La RPT va effectivement transférer aux cantons des responsabilités nouvelles dans des domaines sensibles: enseignement spécialisé, homes pour personnes âgées, etc. Beaucoup crient en conséquence à l'hyperfédéralisme, au cantonalisme. Mais sous ces transferts de compétence est développée une idéologie fondamentalement centralisatrice. Le pouvoir abandonne quelques marches, mais renforce ses positions centrales. Car l'article 47 et son interprétation officielle ne sont pas de simples pièces d'un débat entre juristes, c'est un article constitutionnel et, comme tel, soumis à notre approbation. Sous quel manteau? Celui d'un renforcement du fédéralisme. Quelle hypocrisie! *ag*

Incohérence radicale

Le Parti radical recommande au peuple de voter la RPT. Une des caractéristiques de ce projet est de renforcer la compétence des cantons sur la scolarité obligatoire. Ainsi l'enseignement spécialisé sera entièrement confié aux cantons. Soulignons, entre parenthèse, une distorsion du système actuel. Si un enfant handicapé est pris en charge par une institution, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) couvre une grande partie de la dépense. Si l'enfant est intégré dans une classe ordinaire, ce qui représente un effort remarquable pour surmonter toute discrimination liée au handicap, l'OFAS n'intervient pas.
En même temps qu'il s'engage pour la RPT, le Parti radical se propose de lancer une initiative qui enlèvera aux cantons des compétences importantes dans le domaine de la scolarité obligatoire? Où est la cohérence? *ag*